

181548

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 19

□ □ □

RELATIVE AUX PARTIS POLITIQUES

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Vendredi 24 Avril 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les partis politiques sont obligatoirement constitués sous forme d'associations sénégalaises, selon les dispositions des articles 812 à 814 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ils sont soumis, en outre, aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2. - Conformément à l'article 3 de la Constitution les statuts d'un parti politique doivent obligatoirement comporter l'engagement de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Les partis politiques ne peuvent s'identifier à une race, une ethnie, un sexe, une religion, une secte, une langue ou une région.

Un parti politique ne peut adopter l'appellation d'un parti ayant déjà reçu le récépissé de la déclaration. Il ne peut non plus se servir, pour sa propagande, des titres ou appellations déjà utilisés par un autre parti politique.

Le récépissé de déclaration remis à chaque parti politique par le Ministre de l'Intérieur comporte la citation des dispositions de l'article 9, alinéa 3 de la Constitution, de l'alinéa 1er du présent article, et de l'alinéa 2 de l'article 812 du Code des Obligations civiles et commerciales.

ARTICLE 3. - Outre les formalités relatives au fonctionnement des associations, prévues par le Code des obligations civiles et commerciales, chaque parti politique doit :

1°) déclarer sans délai toute modification apportée à ses statuts. Le Ministre de l'Intérieur refuse toute modification non conforme aux obligations prescrites par la présente loi ;

2°) déclarer chaque année, au plus tard dans les huit jours qui suivent la date anniversaire du récépissé de ses statuts, les prénoms, noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ;

3°) déposer chaque année, au plus tard le 31 janvier, le compte financier de l'exercice écoulé ; ce compte doit faire apparaître que le parti politique ne bénéficie d'autres ressources que celles provenant des cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants nationaux et des bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations.

Un décret précise les pièces comptables que les partis politiques doivent fournir en application des dispositions du présent article.

ARTICLE 4. - Les déclarations et dépôts prévus aux articles 2 et 3 sont effectués sous peine de dissolution, auprès du Ministre de l'Intérieur qui est tenu d'en délivrer récépissé.

La dissolution intervient également :

- dans le cas où un parti applique une modification statutaire refusée par le Ministre de l'Intérieur ;
- lorsqu'un parti a reçu directement ou indirectement des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal.

La dissolution est prononcée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur. Les biens du parti dissous sont liquidés conformément aux dispositions de ses statuts ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 817 du Code des obligations civiles et commerciales.

ARTICLE 5.- Les partis politiques régulièrement déclarés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi n'ont pas à demander un nouveau récépissé. Ils sont tenus toutefois de modifier leurs statuts pour les rendre conformes aux prescriptions de l'article 2.

La déclaration de cette modification doit intervenir dans le délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

A défaut de cette déclaration dans le délai imparti, la dissolution sera prononcée en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.

ARTICLE 6.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 75-58 du 9 juillet 1975.

DAKAR, le 24 AVRIL 1981
Le PRESIDENT DE SEANCE,

Mamba GUIRASSY.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

V^e LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1981

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du
Règlement intérieur.

s u r

le PROJET DE LOI N° 7/81 relatif aux Partis politiques.

Par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur

~~181438~~
181548

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, a examiné, le 17 Avril 1981, le projet de loi 7/81 relatif aux Partis politiques.

Présentant l'économie du texte devant les commissaires, le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, assurant l'intérim du Ministre de l'Intérieur, a fait remarquer que le projet de loi 7/81 reprend la totalité de la loi 75/68 du 9 juillet 1975 relatif aux Partis politiques, modifiée en son article 2 par la loi 76/26 du 6 Avril 1976.

La nouvelle rédaction de l'article 3 de la Constitution qui instaure le multipartisme intégral, sans limitation du nombre de Partis et sans obligation de se réclamer d'un courant de pensée antérieurement défini par le législateur, exige la modification de la Loi sur les Partis politiques.

Si l'article premier de la loi 75/68 ne comporte aucune modification, l'article 2 tient compte des dispositions de la révision de l'article 3 de la constitution :

- aucune référence au nombre des partis n'existe dans le projet
- la référence à des courants de pensée a été supprimée
- l'obligation expresse de respecter la constitution figure dans le projet.

La Loi proposée reprend, dans son article 2, des dispositions déjà contenues dans la constitution, depuis l'intervention de la loi constitutionnelle 78/60 du 28 Décembre 1978, et qui interdisent aux Partis politiques de "s'identifier à une race, une ethnie, un sexe, une religion, une secte, une langue ou une région".

.../...

Elle prend également des précautions tendant à prévenir des confusions qui pourraient naître de la libéralisation totale de la vie politique au Sénégal. C'est ainsi que le projet précise "qu'un parti politique ne peut adopter l'appellation d'un parti ayant déjà reçu le récépissé de la déclaration. Il ne peut non plus se servir, pour sa propagande, des titres ou appellations déjà utilisés par un autre parti politique".

L'article 3 nouveau de la loi sur les Partis politiques introduit une nouveauté qui leur fait obligation de "déclarer, sans délai, toute modification apportée aux statuts", laissant au Ministère de l'Intérieur le soin de "refuser toute modification non conforme aux dispositions prescrites par la loi".

Les cas de dissolution, antérieurement répartis dans les articles 2 et 4 sont, dans la nouvelle loi qui vous est proposée, regroupés dans l'article 4 (et non à l'article 3 comme le dit l'exposé des motifs). Cet article 4 précise également les modes de dissolution et de liquidation des biens.

Enfin, le projet de loi fixe les modalités selon lesquelles les Partis politiques, régulièrement déclarés, sont tenus de se conformer aux nouvelles dispositions législatives.

Il leur est accordé un délai d'un an pour remplir les formalités requises par la loi, sous peine de dissolution.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Cette nouvelle loi sur les partis politiques est en harmonie parfaite avec la révision constitutionnelle et la modification de l'ordonnance sur la Cour suprême. C'est une pièce capitale qui contribuera à modeler le nouveau visage politique du Sénégal, conformément à la volonté du Chef de l'Etat, qui, en introduisant devant l'Assemblée nationale toutes ces innovations, a tenu à rendre aux Sénégalais toutes leurs libertés en matière de formation des partis politiques.

....//...

Votre Commission n'a soulevé aucune objection et a adopté, à l'unanimité, le projet de loi 7/81, non sans avoir auparavant maintenu, par un amendement accepté par le Gouvernement, au 2ème tiret de l'alinéa 2, les adverbes "directement ou indirectement" qui figuraient déjà dans l'article 4 de la loi 75/68 du 9 Juillet 1975.

Elle vous demande d'en faire autant, pour répondre au souci des pouvoirs publics sénégalais, d'écrire une nouvelle page de l'histoire politique de notre pays, et pour mettre les partis politiques en face de leurs responsabilités nationales, ces partis politiques qui ne devront jamais oublier ce message du Président Abdou DIOUF, "Président de tous les Sénégalais, sans exclusive".

"Je lance un appel à tous les citoyens sénégalais de ce pays, en particulier aux hommes politiques de tous bords, pour leur demander, d'éviter les excès qui engendrent la confusion des esprits, et de ne jamais oublier que le principe qui fait agir la démocratie est la vertu politique ; quand elle^{se} perd, tout est perdu. N'oublions jamais que le pouvoir des lois, c'est la liberté des peuples et que la liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent".

oooooooo O ooooooooo

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

13/458

131548

PROJET DE LOI N° 7/21

relatif aux partis politiques.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation de Monsieur le Président
de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

SECRET

Ardoonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- loi relatif aux partis politiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 Avril 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam


Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées

Le Ministre de l'Intérieur


Médoune Fall


Souqui Konaté.

PROJET DE LOI RELATIF
AUX PARTIS POLITIQUES

AB/458

EXPOSE DES MOTIFS

La nouvelle rédaction de l'article 3 de la Constitution comporte deux modifications substantielles : les partis politiques peuvent désormais être créés sans limitation de nombre et sans avoir à faire référence à un courant de pensée. Il convient donc de tirer les conséquences de cette libéralisation en ce qui concerne la loi n°75-68 du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques.

L'article premier du projet ne comporte aucune modification. Les mouvements politiques doivent se constituer sous forme d'associations sénégalaises, conformément aux dispositions des articles 812 à 814 du Code des Obligations civiles et commerciales.

A l'article 2, toute référence aux courants de pensée et au nombre limite des partis a été supprimée. Mais les partis doivent, conformément aux dispositions constitutionnelles nouvelles, prendre l'engagement de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. En outre, ils ne peuvent s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région.

Parmi les règles de fonctionnement qui leur sont imposées, celle concernant l'obligation de déclarer toute modification des statuts est nouvelle (article 3).

Les cas de dissolution qui se trouvaient répartis dans les articles 2 et 4 du texte ancien sont maintenant regroupés à l'article 3 nouveau. En vertu de cette disposition, la dissolution intervient par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur. Les biens du parti dissous sont liquidés conformément aux dispositions statutaires, ou, à défaut, par décision judiciaire.

Il convient de noter que le décret N° 75-1088 du 23 octobre 1975 qui fixe les pièces comptables que les partis doivent déposer annuellement, reste en vigueur.

Le projet prévoit enfin les modalités selon lesquelles les partis politiques régulièrement déclarés sont tenus de se conformer aux nouvelles dispositions législatives.

Il leur est accordé un délai d'un an pour déposer au Ministère de l'Intérieur les modifications de leurs statuts. Faute par eux d'y procéder dans cette période, leur dissolution peut être prononcée par décret./-

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PROJET DE LOI RELATIF AUX PARTIS POLITIQUES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du
.....la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les partis politiques sont obligatoirement constitués sous forme d'associations sénégalaises, selon les dispositions des articles 812 à 814 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ils sont soumis, en outre, aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2.- Conformément à l'article 3 de la Constitution les statuts d'un parti politique doivent obligatoirement comporter l'engagement de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Les partis politiques ne peuvent s'identifier à une race, une ethnie, un sexe, une religion, une secte, une langue ou une région.

Un parti politique ne peut adopter l'appellation d'un parti ayant déjà reçu le récépissé de la déclaration. Il ne peut non plus se servir, pour sa propagande, des titres ou appellations déjà utilisés par un autre parti politique.

Le récépissé de déclaration remis à chaque parti politique par le Ministre de l'Intérieur comporte la citation des dispositions de l'article 9, alinéa 3 de la Constitution, de l'alinéa 1er du présent article, et de l'alinéa 2 de l'article 812 du Code des Obligations civiles et commerciales.

ARTICLE 3.- Outre les formalités relatives au fonctionnement des associations, prévues par le Code des obligations civiles et commerciales, chaque parti politique doit :

.../...

1°) déclarer sans délai toute modification apportée à ses statuts. Le Ministre de l'Intérieur refuse toute modification non conforme aux obligations prescrites par la présente loi ;

2°) déclarer chaque année, au plus tard dans les huit jours qui suivent la date anniversaire du récépissé de ses statuts, les prénoms, noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ;

3°) déposer chaque année, au plus tard le 31 janvier, le compte financier de l'exercice écoulé ; ce compte doit faire apparaître que la parti politique ne bénéficie d'autres ressources que celles provenant des cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants nationaux et des bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations.

Un décret précise les pièces comptables que les partis politiques doivent fournir en application des dispositions du présent article.

ARTICLE 4.- Les déclarations et dépôts prévus aux articles 2 et 3 sont effectués à peine de dissolution, au Ministère de l'Intérieur qui est tenu d'en délivrer récépissé.

La dissolution intervient également :

- dans le cas où un parti applique une modification statutaire refusée par le Ministre de l'Intérieur ;

- lorsqu'un parti a reçu des subsides de l'étranger ou d'étranger établis au Sénégal.

La dissolution est prononcée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur. Les biens du parti dissous sont liquidés conformément aux dispositions de ses statuts ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 817 du Code des Obligations civiles et commerciales.

ARTICLE 5.- Les partis politiques régulièrement déclarés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi n'ont pas à demander un nouveau récépissé. Ils sont tenus toutefois de modifier leurs statuts pour les

.../...

rendre conformes aux prescriptions de l'article 2.

La déclaration de cette modification doit intervenir dans le délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

A défaut de cette déclaration dans le délai imparti, la dissolution sera prononcée en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.

ARTICLE 6 .- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 75-68 du 9 juillet 1975.